

BGer 2C 787/2017 vom 9. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_787_2017

FR: TF 2C 787/2017 du 9 octobre 2017

IT: TF 2C 787/2017 del 9 ottobre 2017

Regeste

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour par regroupement familial et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 juin 2017, notifié le 27 juin 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours déposé par X. _____, ressortissante de Somalie, contre la décision rendue le 2 mars 2017 du Service cantonal de la population du canton de Vaud refusant de prolonger son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Le renvoi semblant ne pas être exigible, le Service cantonal de la population du canton de Vaud s'est engagé à soumettre le dossier de X. _____ au SEM pour une éventuelle admission provisoire.

E. 2

Par courrier du 12 septembre 2017, X. _____ demande au Tribunal fédéral, au moins implicitement, de prolonger son autorisation de séjour en Suisse. Elle expose avoir été empêchée de déposer le recours dans le délai en raison d'une hospitalisation. Sur demande, elle a produit un certificat médical attestant une hospitalisation du 25 juillet 2017 au 19 septembre 2017.

E. 3.1

D'après l'art. 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais fixés par la loi, comme celui de l'art. 100 LTF par exemple, ne peuvent être prolongés (art. 47 LTF). En l'espèce, le délai pour recourir contre l'arrêt rendu le 23 juin 2017, notifié le 27 juin 2017, par le Tribunal cantonal du canton de Vaud est échu le 28 août 2017. Le courrier du 12 septembre 2017 a par conséquent été déposé hors délai et doit être déclaré irrecevable sauf si la recourante peut faire valoir un motif de restitution du délai au sens de l' art. 50 LTF .

E. 3.2

Aux termes de l' art. 50 LTF , si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai. En l'espèce la recourante se prévaut d'une hospitalisation qui a commencé le 25 juillet 2017, soit environ un mois après la notification de la décision attaquée, ce qui lui laissait amplement le temps de déposer un recours contre celle-ci. A défaut d'explication, même succincte, sur les motifs de l'hospitalisation, il n'est pas possible dans ces

circonstances de restituer le délai de recours. Le recours du 12 septembre 2017 est par conséquent irrecevable.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.